

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
(Annexé à la délibération n° 2023-11-07-53) (applicable au 24 octobre 2023)

(Article 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION MUNICIPALE :

3087 habitants au 1/01/2020 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

L'enveloppe indemnitaire globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspond à 51,6 % (Maire) + 19,8 % * 6 (nombre d'adjoints ayant délégation) = **170,40 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ou indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS ALLOUÉES

Le montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle des élus locaux est donné à titre indicatif. C'est celui applicable depuis la revalorisation indiciaire du 1^{er} juillet 2023. Les indemnités de fonction sont indexées sur l'évolution du traitement indiciaire de la fonction publique et suivent l'évolution de la réglementation en vigueur.

A. Maire :

Identité du bénéficiaire	Taux (en % de l'indice visé au I)	Montant de l'indemnité brute mensuelle (en euros)
Maire : M. Bruno VIGNE-ULMIER	51,60 %	2 108,33

B. Adjoints au Maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Taux (en % de l'indice visé au I)	Montant de l'indemnité brute mensuelle (en euros)
1 ^{er} adjoint : Mme Marie-José LAURENT	19,8 %	809,01
2 ^{ème} adjoint : M. Laurent GARCIA	15 %	612,89
3 ^{ème} adjoint : Mme Valérie ESPANA	15 %	612,89
4 ^{ème} adjoint : M. Patrick SIAUD	15 %	612,89
5 ^{ème} adjoint : Mme Vanessa ARMAND	15 %	612,89
6 ^{ème} adjoint : M. Serge AUBERT	15 %	612,89
TOTAL ADJOINTS	94,80 %	

C. Conseillers Municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT)

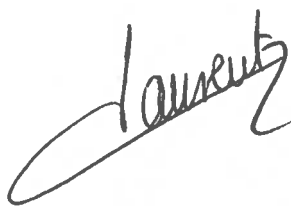
- commune de + de 100 000 h : maximum 6% terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. 2123-20-I et L 2123-24-1-I)
- commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (L 2123-24-1- II)
- délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)
- suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Taux (en % de l'indice visé au I)	Montant de l'indemnité brute mensuelle (en euros)
Mme Corinne MIETZKER	8 %	326,87
M. Jérôme DAUMAS	8 %	326,87
TOTAL CONSEILLERS MUNICIPAUX	16 %	

TOTAL GÉNÉRAL : 51,60% (Maire) + 94,80% (6 Adjointes ayant délégation) + 16 % (2 Conseillers Municipaux ayant reçu délégation) = 162,40 % de l'indice visé au I, inférieur à l'enveloppe indemnitaire globale (170,40 %).

Vu pour être annexé à la délibération du 24 octobre 2023
relative aux indemnités de fonction des élus

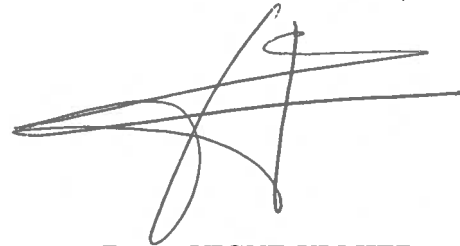
La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Présidente de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER